



Covid-19 : Consignes pour les médecins pour établir les attestations médicales des personnes à risque

Aux termes de l'article 10c de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19), les employé-e-s à risque s'acquittent de leurs obligations professionnelles contractuelles à domicile. Si, en raison de la nature du travail ou faute de mesures pratiques, les activités professionnelles ne peuvent être accomplies qu'au lieu de travail habituel, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social. S'il n'est pas possible pour les employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles dans ce cadre, l'employeur leur accorde un congé en continuant à leur verser leur salaire. Les employé-e-s font valoir leur situation de personnes à risque par une déclaration personnelle. L'employeur peut demander un certificat médical.

Commentaire : Par certificat médical, on entend ici une attestation médicale certifiant qu'une personne fait partie des personnes à risque au sens de l'article 10b de l'ordonnance 2 COVID-19, à savoir les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer. Il ne s'agit pas d'un certificat médical d'incapacité de travail ; un tel certificat ne doit être établi que si la personne est effectivement malade.

La [Société de Médecine du canton de Fribourg SMCF](#) a mis en ligne un modèle d'attestation à disposition des médecins.